

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0120

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2025.D002

OBJET : Convention à titre onéreux de mise à disposition de locaux avec l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant sur les tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau a pour objectif l'animation et la gestion d'une enveloppe financière pour le programme Européen Leader,

Considérant que ces missions ont pour périmètre d'action le Pays Cévennes et l'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions qui ont pour intérêt le développement des territoires ruraux,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande et de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau représentée par son président, M. Sylvain ANDRE pour la mise à disposition d'un bureau au 4^{ème} étage du bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès, siège social de l'association.

ARTICLE 2 :

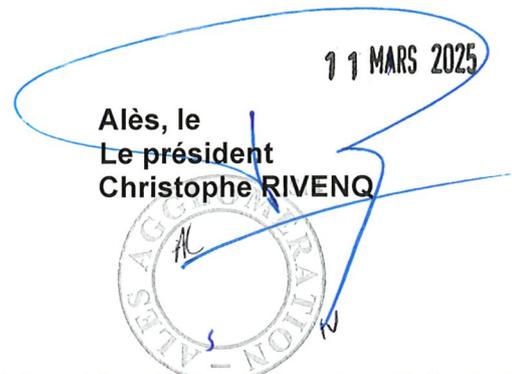
Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025, moyennant le paiement d'une redevance annuelle TTC d'un montant de 2 733,60 € (deux mille sept cent trente trois euros et soixante centimes) pour une superficie de 17 m², soit 13,40 € par mois et par m² (treize euros et quarante centimes), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 1 468,80 € (mille quatre cent soixante huit euros et quatre vingts centimes) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2 050 € TTC (deux mille cinquante euros toutes taxes comprises) fixée conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11 MARS 2025

Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr